

# **VD\_OMNI PE.2011.0001 vom 4. Oktober 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-10-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2011.0001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0001)

FR: VD\_OMNI PE.2011.0001 du 4 octobre 2011

IT: VD\_OMNI PE.2011.0001 del 4 ottobre 2011

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP), Service de protection de la jeunesse |  
Décision d'irrecevabilité d'une demande de réexamen déposée au nom d'une ressortissante brésilienne âgée de quinze ans, tendant principalement à l'octroi d'une autorisation de séjour en vue de son adoption. Les éléments dont se prévaut l'intéressée (reconnaissance par son père au Brésil, attestations de sa famille proche, notamment) ne sauraient justifier qu'il soit entré en matière sur sa demande, en l'absence d'autorisation d'adoptabilité délivrée par les autorités brésiliennes, respectivement d'autorisation en vue d'adoption délivrée par le SPJ. Il ne s'agit pas d'avantage d'un cas de rigueur, la recourante, dont la présence en Suisse n'a jamais été formellement autorisée, se prévalant de façon abusive de son intégration; par ailleurs, on ne saurait considérer comme établi qu'une prise en charge au Brésil ne serait pas envisageable, étant précisé que, dans le cadre de la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, il appartient aux autorités brésiliennes de se prononcer sur ce point. Rejet du recours.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), indépendamment même de la suspension du délai durant les fêtes judiciaires (art. 96 al. 1 let. c LPA-VD), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

En l'espèce, dans l'arrêt du 17 juin 2010, la CDAP a expressément relevé qu'était seul litigieux dans le cadre de cette procédure le délai de départ imparti à l'enfant X. \_\_\_\_\_ pour quitter la Suisse, tel qu'arrêté dans la décision du SPOP du 29 janvier 2010. L'admission du recours ne portait ainsi que sur ce point, en ce sens que le délai de départ a été reporté à la fin de l'année scolaire 2009/2010. Dans cette mesure, la nouvelle demande d'autorisation de séjour déposée le 18 novembre 2010 par l'intéressée est constitutive d'une demande de réexamen de la décision du SPOP du 29 janvier 2010 - en tant que cette décision lui refusait l'octroi d'une autorisation de séjour -, ainsi que celui-ci l'a à juste titre retenu. Cela étant, la recourante fait principalement valoir que, compte tenu de l'évolution de la situation, elle aurait désormais droit à une autorisation de séjour à titre de placement en vue d'adoption. a) Aux termes de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le

requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou encore si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). Les faits et les moyens de preuve invoqués, dans le cadre des hypothèses visées à l'art. 62 al. 2 let. a et b LPA-VD, doivent être "importants", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêt PE.2010.0620 consid. 3a et les références). Par ailleurs, lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir. Il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen; les demandes de réexamen ne sauraient en effet servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose décidée, respectivement jugée (ATF 2D\_138/2008 du 10 juin 2009 consid. 3.2 et les références).

b) A teneur de l'art. 48 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), un enfant placé a droit à une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité aux conditions suivantes: son adoption en Suisse est prévue (let. a), les conditions du droit civil sur le placement des enfants à des fins d'adoption sont remplies (let. b) et l'intéressé est entré légalement en Suisse en vue de son adoption (let. c). Selon l'art. 11a de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE; RS 211.338), toute personne qui accueille chez elle un enfant en vue d'adoption doit être titulaire d'une autorisation officielle (cf. ég. art. 40 al. 1 de la loi vaudoise du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs - LProMin; RSV 850.41); le SPJ est compétent en la matière (art. 30 LProMin). Les futurs parents adoptifs sont tenus de déposer une demande d'autorisation d'entrée auprès de la représentation suisse compétente à l'étranger; les demandes d'autorisation d'entrée pour le placement d'enfants étrangers de moins de 18 ans en vue d'adoption ne sont prises en considération que si l'autorité compétente a délivré une autorisation de placement (cf. art. 11f OPEE; cf. ég. Directives de l'ODM relatives au "Domaine des étrangers", état au 1<sup>er</sup> juillet 2009, ch. 5.4.4.2).

c) Lorsque, comme en l'espèce, l'adoption internationale est régie par la Convention internationale du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH; RS 0.211.221.311), entrée en vigueur pour le Brésil le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et pour la Suisse le 1<sup>er</sup> janvier 2003, elle ne peut avoir lieu qu'aux conditions de l'art. 4 de cette convention, soit en particulier si les autorités compétentes de l'Etat d'origine ont établi que l'enfant était adoptable (let. a) et qu'elles ont constaté, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant dans son Etat d'origine, qu'une adoption internationale répondait à l'intérêt supérieur de l'enfant (let. b).

d) En l'espèce, en lien avec l'octroi d'une autorisation de séjour dans le cadre d'un placement en vue d'adoption, la recourante invoque à titre de fait nouveau et important justifiant un réexamen de la décision du 29 janvier 2010 le fait qu'elle a été reconnue par son père biologique, de sorte que la procédure d'adoption a pu être initiée au Brésil, d'une part, les attestations officielles en cours de rédaction par sa famille proche (produites à l'appui de ses déterminations du 14 février 2011), d'autre part. Elle estime ainsi que les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour à titre de placement en vue d'adoption sont réalisées. Il s'impose de constater que les motifs invoqués par la recourante ne résistent pas à l'examen. En effet, l'octroi d'une autorisation de séjour à titre de placement en vue d'adoption suppose, entre autres conditions, que le SPJ ait délivré une autorisation en vue d'un tel placement (cf. art.

48 al. 1 let. b LEtr et 11a OPEE; art. 40 al. 1 et 30 LProMin); il n'appartient pas à l'autorité intimée, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle du SPJ. Or, invité à se déterminer en tant qu'autorité concernée, ce dernier service a indiqué qu'il ne pouvait entrer en matière quant à la délivrance de l'autorisation en cause, en l'absence de déclaration d'adoptabilité délivrée par les autorités brésiliennes compétentes (cf. art. 4 let. a et 16 CLaH). Il s'ensuit que les éléments dont se prévaut la recourante en lien avec un placement en vue d'adoption ne sauraient justifier un réexamen de la décision de l'autorité intimée du 29 janvier 2010, dès lors que, en l'absence d'autorisation ad hoc délivrée par le SPJ, les conditions de l'art. 48 al. 1 let. b LEtr ne sont dans tous les cas pas réunies. Au surplus, quoi qu'en dise l'intéressée, on ne saurait considérer qu'elle est revenue légalement en Suisse le 15 septembre 2010 (art. 48 al. 1 let. c LEtr), dès lors qu'elle n'était pas davantage au bénéfice d'une autorisation d'entrée en Suisse. A cet égard, la cour de céans a expressément relevé, dans son arrêt du 17 juin 2010, que les époux Y. \_\_\_\_\_ pourraient alors être amenés à revenir en Suisse accompagnés de l'intéressée, "à supposer que les démarches d'adoption aboutissent dans le pays d'origine et que les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour en Suisse soient ultérieurement remplies"; or, il n'est pas contesté que tel n'a pas été le cas en l'occurrence. C'est le lieu de rappeler qu'il ne s'agit pas là de simples formalités procédurales, auxquelles il conviendrait de renoncer afin de ne pas faire preuve de formalisme excessif; le respect de la procédure instituée en matière d'adoption internationale permet bien plutôt de s'assurer que l'adoption projetée réponde à l'intérêt prépondérant de l'enfant au regard de l'ensemble des circonstances, compte tenu en particulier des qualités personnelles des futurs parents adoptifs (cf. art. 11b OPEE et 15 CLaH) ou encore des possibilités de prise en charge, y compris par l'adoption, dans le pays d'origine (art. 4 let. b CLaH; arrêt PE.2005.0163 du 6 juin 2006 consid. 3a). Dans ces conditions, l'autorité intimée était fondée à déclarer irrecevable la demande de réexamen de sa décision du 29 janvier 2010 en tant qu'elle tendait à l'octroi d'une autorisation de séjour dans le cadre d'un placement en vue d'adoption. e) Il convient par ailleurs de relever que la délivrance par les autorités brésiliennes de l'attestation d'adoptabilité de la recourante ne saurait être considérée comme imminente. Il résulte en effet des déclarations de l'intéressée que la procédure engagée dans ce sens en 2010 n'a pas abouti - sans que l'on connaisse les motifs d'un tel échec -, et qu'elle a été reprise par un nouvel avocat; la recourante n'a pas été en mesure de produire des pièces en lien avec les démarches en cause, de sorte que l'on ignore tout de l'état d'avancement de cette nouvelle procédure - il apparaît toutefois qu'elle a été reprise au stade initial, à la lecture du courrier électronique adressé par le nouvel avocat aux époux Y. \_\_\_\_\_ le 14 juin 2011. Compte tenu de la durée incertaine de la procédure devant les autorités brésiliennes compétentes, respectivement du fait que l'on ne saurait considérer comme établi qu'elle aboutira dans tous les cas dans le sens voulu par la recourante, il ne se justifie pas de suspendre la présente procédure jusqu'à la délivrance de l'attestation d'adoptabilité.

### **E. 3**

Subsidiairement, la recourante fait valoir que sa situation relèverait d'un cas de rigueur. Elle se prévaut à cet égard de son intégration en Suisse, respectivement du fait que, en cas de renvoi au Brésil, elle se retrouverait dans un état de dénuement total, indépendamment même du grave traumatisme que la rupture avec ses parents de substitution pourrait engendrer. Dans sa décision du 29 janvier 2010, l'autorité intimée a retenu que l'intéressée ne se trouvait pas dans un tel cas individuel d'extrême gravité. Dans la décision présentement attaquée, respectivement dans sa réponse au recours, elle a estimé, à tout le

moins implicitement, que les motifs invoqués par la recourante à cet égard ne permettaient pas d'entrer en matière sur un éventuel réexamen de sa décision initiale. a) Selon l'art. 30 al. 1 LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr) notamment afin de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (let. b). Cette hypothèse est précisée par l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), dont il résulte en particulier ce qui suit: " 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. [...] " b) L'art. 30 al. 1 let. b LEtr correspond en substance à l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance fédérale du

## **E. 6**

octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes), de sorte que la jurisprudence relative à cette dernière disposition demeure applicable (ATF 8C\_724/2009 du 11 juin 2010 consid. 5.3.1 et les références). Il en résulte en particulier que les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 et la référence). Le Tribunal fédéral a précisé que les séjours illégaux en Suisse n'étaient pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. La longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal - sans quoi l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de l'excepter des mesures de limitation du nombre des étrangers; dans ce cadre, il y a lieu de se fonder notamment sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle et sur son intégration sociale (ATF 130 II 39 précité, consid. 3; ATF 2A.69/2007 du 10 mai 2007 consid. 3). c) En l'espèce, les éléments invoqués par la recourante ne constituent pas des faits nouveaux et importants susceptibles de justifier un réexamen de la décision du 29 janvier 2010. En effet, son intégration, notamment sur le

plan scolaire - telle que décrite en particulier par l'attestation établie le 14 janvier 2011 par le directeur de l'Etablissement secondaire du Belvédère -, découle directement de la prolongation de son séjour en Suisse; or, c'est illégalement que l'intéressée est entrée en Suisse en janvier 2009, respectivement revenue en Suisse en septembre 2010, et son séjour n'a jamais été formellement autorisé - tout au plus a-t-il été toléré jusqu'à la fin de l'année scolaire 2009/2010, dans le cadre du report de la date de son renvoi -, de sorte qu'elle s'en prévaut de façon abusive. Au demeurant, comme le relève à juste titre l'autorité intimée, on ne saurait voir dans une évolution normale de l'intégration en Suisse due au simple écoulement du temps une modification des circonstances susceptible d'entraîner une reconsidération d'une décision (ATF 2A.180/2000 du 14 août 2000 consid. 4c et la référence). Par ailleurs, on ne saurait considérer comme établi qu'une prise en charge de la recourante dans son pays d'origine ne serait pas envisageable. En effet, comme l'avait déjà relevé l'autorité intimée dans le cadre de la procédure antérieure, il n'apparaît pas qu'elle se retrouverait dans le "dénouement total" en cas de renvoi au Brésil, dès lors que les époux Y.\_\_\_\_\_ conservent la faculté de lui fournir une aide financière depuis la Suisse. A cet égard, il résulte des attestations de sa famille proche (oncle paternel, tante et oncle maternels) produites à l'appui de ses déterminations du 14 février 2011 que les intéressés n'auraient "pas les moyens de soutenir et satisfaire [s]es nécessités [...], et aucun intérêt de [l']adopter"; cela ne signifie pas encore qu'ils ne pourraient pas en assurer la prise en charge, moyennant une contribution financière des époux Y.\_\_\_\_\_, à tout le moins le temps que les autorités brésiliennes statuent sur sa requête tendant à l'établissement d'une attestation d'adoptabilité. En outre, il n'est pas exclu qu'une prise en charge par d'autres personnes soit possible - on ignore tout, en particulier, de la situation de son grand-père paternel, respectivement de l'existence d'autres membres de sa famille susceptibles d'assurer une telle prise en charge. Au surplus, dans le cadre particulier des adoptions internationales, il appartient aux autorités compétentes de l'Etat d'origine de l'enfant de déterminer si une prise en charge dans cet Etat est envisageable, respectivement si l'adoption projetée répond effectivement au bien de l'enfant (cf. art. 4 let. b CLaH); en l'espèce, les autorités brésiliennes, à l'évidence mieux placées pour statuer sur ce point, ne se sont pas encore prononcées, et il n'appartient pas à l'autorité intimée, respectivement à la cour de céans, de substituer sa propre appréciation à celle des autorités compétentes, en violation des règles conventionnelles internationales. Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'autorité intimée a estimé que les éléments invoqués par la recourante en lien avec l'existence d'un cas de rigueur n'étaient pas de nature à justifier une entrée en matière quant à un éventuel réexamen de sa décision du 29 janvier 2010. 4. Plus subsidiairement encore, la recourante fait valoir que son renvoi au Brésil serait illicite et inexigible au regard de l'art. 83 al. 3 et 4 LEtr, partant que l'autorité intimée devrait être invitée à proposer l'octroi d'une admission provisoire en sa faveur à l'ODM. L'autorité intimée s'est brièvement déterminée à cet égard dans sa réponse du 12 janvier 2011. Il n'y a pas lieu de statuer sur ce point à ce stade de la procédure. En effet, lorsque le renvoi concerne des écoliers, il est admis que ce délai doit être fixé au terme du semestre en cours (cf. arrêt PE.2010.0450 du 30 septembre 2010 consid. 3 et les références). Il s'ensuit que, dans le cas d'espèce, le délai de renvoi doit être reporté aux vacances scolaires débutant en hiver 2011; l'autorité intimée devra dans ce cadre - sous réserve d'une modification des circonstances, par hypothèse en lien avec la procédure d'adoption entreprise par les époux Y.\_\_\_\_\_, de nature à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de l'intéressée - déterminer la date exacte de son départ de Suisse, et se prononcera alors sur le caractère licite, possible et raisonnablement

exigible d'un tel renvoi. 5. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le délai de renvoi de la recourante est toutefois prolongé jusqu'au début des vacances scolaires de Noël 2011. Compte tenu de l'issue du litige, les frais de justice, par 500 fr., sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.